

Traitement des situations dans le cadre de la protection de l'enfance



MEMO à usage interne
A l'attention des Personnels de l'Education nationale
DSDEN de l'Ardèche

SOMMAIRE

- 1) Que dit la loi ?.....P. 3
- 2) Comment reconnaître un enfant en danger
ou en risque de l'êtreP. 4
- 3) Comment apprécier les éléments de danger ?P.6
- 4) Quelle procédure suivre ?P.8
- 5) Quelles sont les suites données ?P. 11
- 6) Pièces jointes
 - Modèle de trame IP
 - Lettre type d'information aux parents
 - Modèle de trame Signalement
 - Organisation des Unités territoriales du conseil départemental

1) Que dit la loi ?

Tout citoyen a le devoir de porter à la connaissance d'une autorité administrative (conseil départemental) ou judiciaire (procureur de la République) une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être et le besoin d'aide découlant de cette situation.

Cette obligation est renforcée pour les personnels de l'Education nationale dans la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Le code pénal, art 434-3, prévoit « *le fait pour quiconque ayant eu la connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger... de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives...est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende* »

Le dispositif de protection de l'enfance est régi par :

- La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, en réorganisant les procédures,
- Complétée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 appelée loi Meunier-Dini¹, relative à la protection de l'enfant, qui recentre le dispositif sur **l'intérêt supérieur de l'enfant** : « *La protection de l'enfance vise à garantir **la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant**, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, **dans le respect de ses droits.*** » (Article 1^{er})

La protection de l'enfance relève de la **compétence des conseils départementaux**.

L'Education nationale **contribue au repérage et au signalement des situations** de danger ou de risque de danger concernant les mineurs et jeunes majeurs qui lui sont confiés.

1 Noms des deux sénatrices chargées de l'avant-projet de la loi de 2016

2) Comment reconnaître un enfant en danger ou en risque de l'être ?

- **Indicateurs de danger physique :**
Blessures plus ou moins graves (ecchymoses, hématomes, fractures, brûlures, plaies) ou absence de prévention des blessures ou des souffrances.
- **Indicateurs de danger psychologique :**
Humiliations verbales, insultes, manifestations de rejet, exigence excessive par rapport à l'âge ou aux capacités de l'enfant, menaces terrorisantes, isolement forcé, enfant victime collatérale de violences conjugales.
Même s'il s'agit de comportements plus difficiles à mettre en évidence, ils génèrent des répercussions à long terme sur le développement psycho-affectif de l'enfant.
- **Indicateurs de négligences lourdes :**
Défaut de soins pouvant avoir des conséquences sur le développement physique, psychologique et cognitif de l'enfant (dénutrition, hypotrophie staturo-pondérale, défaut d'hygiène).
- **Indicateurs de conditions d'éducation défailante sans faits de maltraitance évidents :** défaut de scolarisation, absentéisme chronique, absence de socialisation, défaut de surveillance, défaut d'encadrement parental.
- **Indicateurs de danger en lien avec le comportement de l'enfant :** Inadaptation sociale, conduites à risque, scarification, fugues, tentatives de suicide, repli sur soi, isolement, troubles alimentaires.

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'enfant est en **risque de danger** à partir du moment où certains de ces indicateurs s'associent et/ou se réitèrent dans le temps.

Il ne faudrait pas les traiter de manière isolée.

▪ **Indicateur de danger immédiat :**

Violences pénalement qualifiables ou extrêmes *mettant en péril la vie de l'enfant.*

▪ **Indicateur de danger sexuel :**

- **Viol** : selon le code pénal : « *Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* »
- **Abus sexuel** : selon la définition adoptée par les associations de sauvegarde de l'enfance : « *Toute utilisation du corps d'un enfant pour le plaisir d'une personne plus âgée que lui, quelques soient les relations entre eux, et même sans contrainte ni violence.* »
- **Exploitation pornographique** ou exposition à des images pornographiques
- **Prostitution.**

Ces indicateurs sont des éléments de **danger** avérés qui nécessitent une réaction immédiate en vue de la **protection judiciaire** des mineurs.

3) Comment apprécier les éléments de danger ?

A – Le recueil de la parole de l'enfant

L'enfant peut être amené à se confier à un personnel de l'Éducation nationale. Cette confiance ne pourra se réaliser que dans un climat de confiance. La parole de l'enfant doit être prise en considération et transcrite fidèlement.

- Ecouter l'enfant, éviter d'être directif, utiliser plutôt la reformulation. Lorsque l'enfant n'a plus rien à dire, il faut le respecter et ne pas chercher à en savoir plus. Il est important de rassurer l'enfant sur le fait qu'il ait osé parler. Ne pas lui suggérer de réponses.
- Ne pas lui faire répéter à maintes personnes
- Observer les différentes attitudes de l'enfant au cours de l'échange : réserve, tics, pleurs, mutisme, soulagement, angoisse, agitation, prostration, effondrement, crainte, colère, indifférence.

Vous pouvez souligner son courage d'avoir parlé.

Vous devez lui expliquer avec des mots simples ce que vous allez faire :

- Informer ses parents si ce n'est pas contraire à son intérêt.
- Transmettre cette information aux professionnels compétents.

B – Le recueil d'éléments complémentaires : entretiens avec les parents, éléments recueillis auprès d'autres personnels...

- Un dialogue est indispensable avec les parents, sauf cas contraire à l'intérêt de l'enfant et si les circonstances le contre-indiquent. Cette démarche s'inscrit dans le respect nécessaire des prérogatives et responsabilités de l'autorité parentale.
- Lors de l'entretien avec les parents, il est important d'observer leurs réactions (dénier, banalisation, effondrement, colère...) Ceci va donner des renseignements sur l'état de leurs relations avec leur enfant et sur leur capacité à le protéger.

L'écoute et l'échange avec les parents devraient leur permettre d'envisager l'intervention des services de protection de l'enfance comme une aide, un accompagnement dans leur rôle parental.

- Il est important de recueillir les éléments d'information de tout autre personnel de l'établissement intervenant auprès de l'enfant : éléments scolaires, comportement de l'enfant, propos, santé...

C – Le partage du diagnostic

Il s'agit :

- de ne pas rester seul, dans l'émotion;
- de raisonner à partir de faits objectifs;
- de partager ses inquiétudes avec les autres personnes intervenant auprès de l'enfant (chef d'établissement, directeur, enseignants, psychologue, infirmière, assistante sociale...);
- de s'assurer le cas échéant d'avoir envisagé toutes les possibilités d'aides internes à l'établissement : intervention du RASED, réunion d'équipe éducative...

Attention : Toujours garder en mémoire que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer.

Il est possible de faire appel à une **personne ressource** pour un soutien, un conseil, une aide à la décision de transmission :

	Équipe médicale	Équipe sociale
Maternelle et Élémentaire	Service de promotion de la santé en faveur des élèves (médecins, infirmières) Psychologue EDA Conseillers techniques Infirmier et médecin	Conseillère Technique de Service Social DSDEN
	DSDEN 04 75 66 93 10 ce.dsden07-sante-social@ac-grenoble.fr	
Secondaire	Service de promotion de la santé en faveur des élèves (médecins, infirmières) Psychologue EDO Conseillers techniques Infirmier et médecin	Service Social en Faveur des Elèves (Assistantes sociales scolaires (planning sur le site de la DSDEN 07)) Conseillère Technique Service Social

Des partenaires extérieurs peuvent également être sollicités :

- Direction Territoriale de l'Action Sociale du département (PMI, ASE, centre médico-social) Annexe 1
- CRIP 07 : 04 75 66 78 50 - crip07@ardeche.fr

4) Quelle procédure suivre ?

- **Enfant en risque de danger : Faire une Information Préoccupante à la CRIP du département de domiciliation de l'enfant** (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du Conseil départemental)

L'Information Préoccupante : il s'agit de tout élément d'information « *pouvant laisser craindre que la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être* » (décret du 05 novembre 2013 du CASF).

En vue d'une évaluation de la situation et d'une aide à la famille :

La transmission d'une information préoccupante a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur par les travailleurs sociaux du conseil départemental et de déterminer les actions de de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille pourraient bénéficier.

Coordonnées des CRIP	
Ardèche	Drôme
Président du conseil départemental	Département de la Drôme
Direction Enfance CRIP 07	Direction des solidarités
BP 737	CRIP
07007 privas Cedex	13 Avenue Maurice Faure BP 81132
crip07@ardeche.fr	26011 Valence

Enfant en danger : Faire un signalement au Procureur de la république.

Les services de la Justice interviennent au pénal ou au civil sur saisine du conseil départemental ou sur saisine directe.

Le terme de signalement est réservé au rapport adressé au **Procureur** de la République. Seules les situations faisant apparaître que **l'enfant est en péril** (danger vital avec nécessité de mise à l'abri), qu'il est gravement **atteint dans son intégrité physique ou morale**, ou qu'il est peut-être victime de faits **qualifiables pénalement** (atteintes sexuelles) font l'objet d'un signalement.

Il s'agit de situations nécessitant un traitement d'urgence.

Coordonnées du parquet pour transmission du signalement

Par courrier :
Tribunal Judiciaire de Privas
A l'attention du Substitut des mineurs
10, cours du palais
07000 Privas

Par fax : 04 75 64 15 53
Si pas de FAX téléphoner au Secrétariat
du procureur :

04 75 66 40 71

qui vous communiquera le mail du
magistrat de permanence pour
transmission du signalement.

Si non joignable, vous pouvez adresser
le signalement au secrétariat de la CTSS

ce.dsden07-santé-social@ac-grenoble.fr

Information aux parents

Le professionnel ou l'institution dépositaire d'un écrit dans le cadre de la protection de l'enfance doit, préalablement à sa transmission, informer les représentants légaux de l'enfant de cette transmission.

Sauf en 3 circonstances :

- En cas « d'intérêt contraire de l'enfant »;
- Lorsque l'information des parents serait de nature à gêner l'action de la justice et à risquer de compromettre la protection de l'enfant ;
- **Dans le cas de révélation de violences sexuelles, il n'appartient pas aux personnels de l'Education nationale de mener une enquête. Dans le cas de révélations de violences sexuelles, le rédacteur du signalement est celui qui a reçu les confidences de l'enfant.**

Les propos de l'élève doivent être retranscrits littéralement et transmis à la Justice. En aucun cas, les responsables légaux sont informés. Ils le seront par les autorités judiciaires.

Information aux supérieurs hiérarchiques

- Informer L'IEN de circonscription (1^{er} degré) ou le chef d'établissement (2nd degré) de la transmission de ce rapport.
- Transmettre une copie à l'IA-DASEN et au responsable diocésain pour les établissements privés

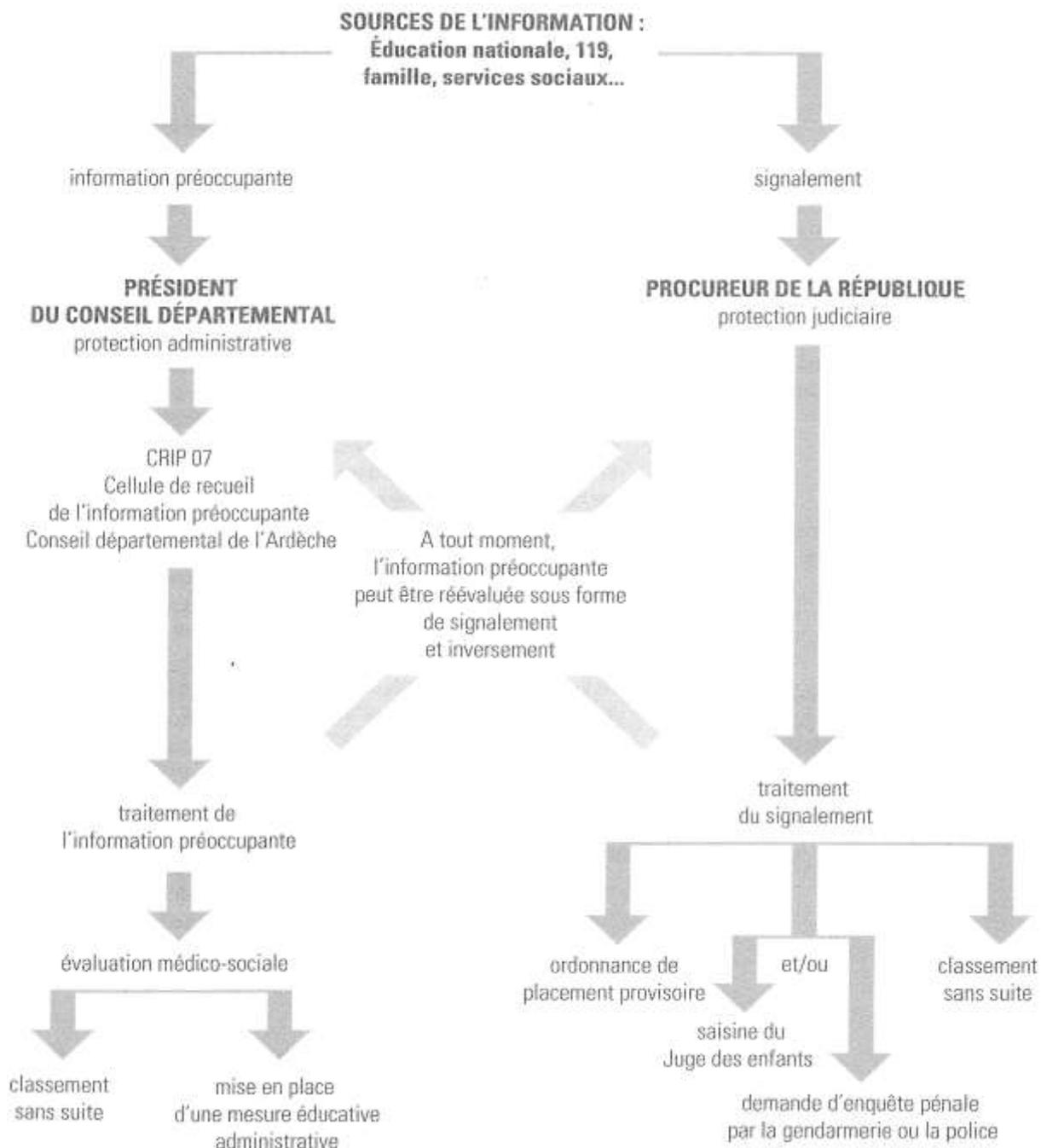
Copies obligatoires pour Information A :	
Etablissements publics et privés	Etablissements privés :
Directeur académique des services de l'Education nationale Service social/santé Elèves Place André Malraux BP 627 07006 Privas Cedex ce.dsden07-sante-social@ac-grenoble.fr - Tel : 04 75 66 93 25	Direction de l'enseignement catholique Maison Diocésaine Charles de Foucault 2, Faubourg St-Jacques BP 26 07220 Viviers - Tel : 04 26 51 10 10 - Fax : 04 26 51 10 11

- L'ensemble des IP et signalements est enregistré au sein du service social en faveur des élèves de la DSDEN.

Les réponses de la CRIP sur les suites données arrivent à la DSDEN et sont transmises :

- Aux IEN pour le 1^{er} degré qui doivent les faire suivre pour information et suivi de la situation aux rédacteurs de l'IP (école d'origine) ;
- Aux chefs d'établissement pour le 2nd degré qui doivent les faire suivre aux rédacteurs et personnes associées pour information.

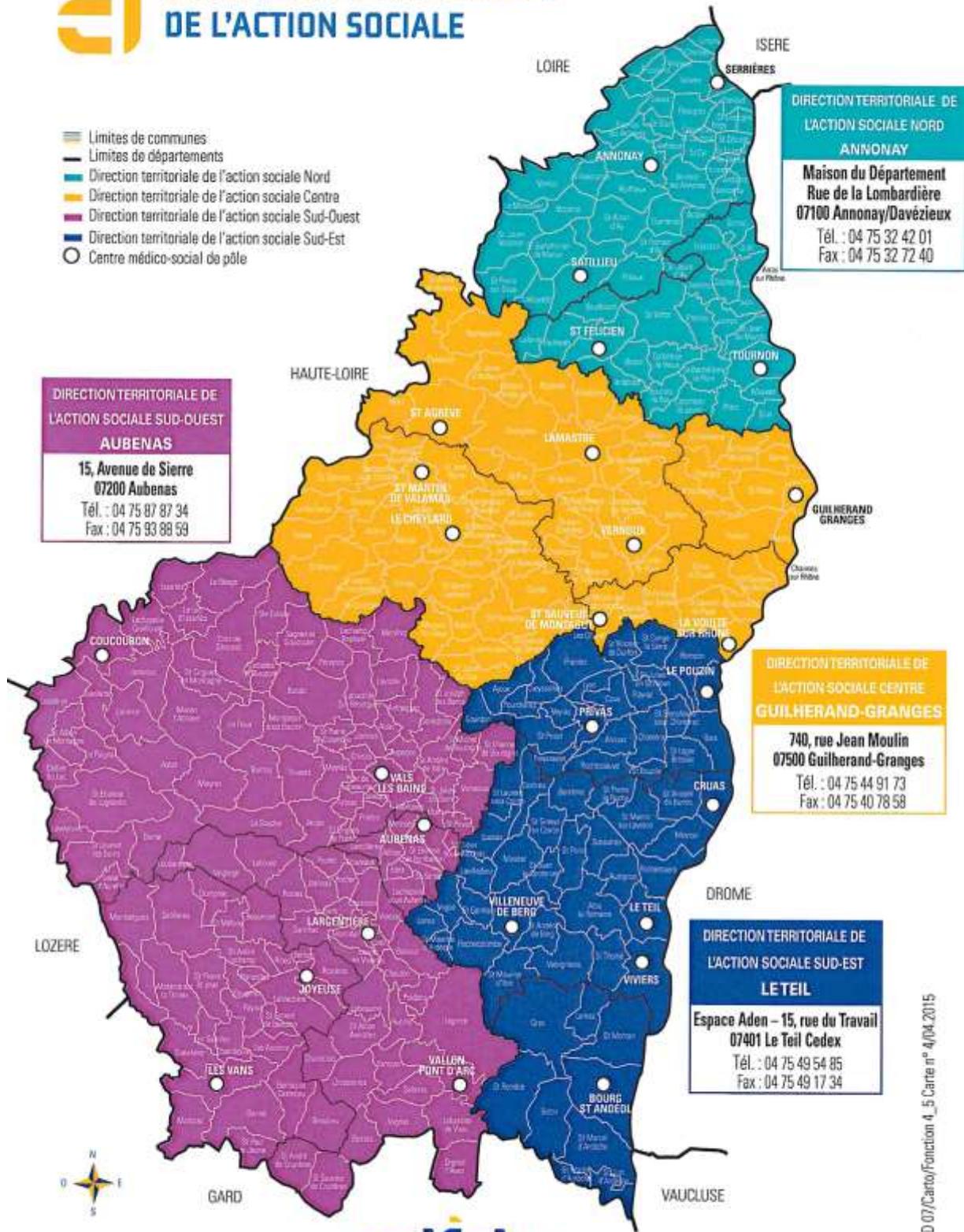
5) Quelles sont les suites données?





DIRECTIONS TERRITORIALES DE L'ACTION SOCIALE

- Limites de communes
- Limites de départements
- Direction territoriale de l'action sociale Nord
- Direction territoriale de l'action sociale Centre
- Direction territoriale de l'action sociale Sud-Ouest
- Direction territoriale de l'action sociale Sud-Est
- Centre médico-social de pôle



DIRECTION TERRITORIALE DE L'ACTION SOCIALE NORD
ANNONAY
 Maison du Département
 Rue de la Lombardière
 07100 Annonay/Davézieux
 Tél. : 04 75 32 42 01
 Fax : 04 75 32 72 40

DIRECTION TERRITORIALE DE L'ACTION SOCIALE SUD-OUEST
AUBENAS
 15, Avenue de Sierre
 07200 Aubenas
 Tél. : 04 75 07 87 34
 Fax : 04 75 93 98 59

DIRECTION TERRITORIALE DE L'ACTION SOCIALE CENTRE
GUILHERAND GRANGES
 740, rue Jean Moulin
 07500 Guilherand-Granges
 Tél. : 04 75 44 91 73
 Fax : 04 75 40 78 58

DIRECTION TERRITORIALE DE L'ACTION SOCIALE SUD-EST
LETEIL
 Espace Aden – 15, rue du Travail
 07401 Le Teil Cedex
 Tél. : 04 75 49 54 85
 Fax : 04 75 49 17 34



ECHELLE : 0 5km

ardèche
LE DEPARTEMENT

2015 CD 07/Carto/Fonction 4_5 Carte n° 4/04 2015